

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie I: Éléments obligatoires	I.1 Numéro du document FR-BIO-10.250-0059834.2024.001			I.2 Type d'Opérateur <input checked="" type="checkbox"/> Opérateur <input type="checkbox"/> Groupe d'opérateurs	
	I.3 Opérateur ou groupe d'opérateurs Nom EARL LE DESERT BLANCHARD Adresse 8 RUE DES ACACIAS 28170 Serazereux Pays France Code ISO FR		I.4 Autorité compétente ou Autorité / Organisme de contrôle Autorité BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE (FR-BIO-10) Adresse 1 Place Zaha Hadid , 92400, Courbevoie Pays France Code ISO FR		
	I.5 Activité ou activités de l'opérateur ou du groupe d'opérateurs • Production • Préparation				
	I.6 Catégorie ou catégories de produits visées à l'article 35, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil et méthodes de production • (a) Végétaux et produits végétaux non transformés, y compris les semences et autre matériel de reproduction des végétaux Méthode de production: – production biologique, sauf durant la période de conversion – production durant la période de conversion • (d) Produits agricoles transformés, y compris les produits de l'aquaculture, destinés à l'alimentation humaine Méthode de production: – production de produits biologiques				
	Le présent document est délivré conformément au règlement (UE) 2018/848 et certifie que l'opérateur ou le groupe d'opérateurs (choisir ce qui convient) satisfait aux exigences dudit règlement.				
	I.7 Date, lieu Date 13 mai 2024 15:44:26 +02 (Europe/Luxembourg) Lieu Courbevoie (FR)		I.8 Validité Certificat valable du 13/05/2024 au 31/03/2026		
	Nom et signature BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE				

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie II: Éléments facultatifs spécifiques	II.1 Répertoire des produits	
	Nom du produit	Code de la nomenclature combinée (NC) visé au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil pour les produits relevant du champ d'application du règlement (UE) 2018/848
	Autres plantes à épices, aromatiques, médicinales et pharmaceutiques - Bourrache	Biologique
	Blé dur	Biologique
	Blé tendre	Biologique
	Colza	Biologique
	Divers PPAM - Chardon-Marie	Biologique
	Féverole - Et pomme de terres	En conversion
	Haricots, secs	Biologique
	Jachère, gel annuel entrant en rotation	Biologique
	Lentilles	Biologique
	Mais grain (hors maïs doux)	Biologique
	Miscanthus	Biologique
	Pois chiches	Biologique
	Pois protéagineux	Biologique
Prairies permanentes	Biologique	
Sarrasin	Biologique	
Sorgho	Biologique	
Produits de la meunerie - Farine de sarrasin, de blé (T110, T65, T150), de haricots rouges, de lentilles vertes, de maïs, de pois chiches, de pois verts, de seigle	Biologique	
Produits du travail des grains, amidons et produits amylicés - Semoule de blé dur, de pois chiches, de quinoa, de haricots rouges, polenta, pois concassés, pois cassés, quinoa, petit épeautre, pois chiches, lentilles vertes, flora, corail, beluga, maïs à popcorn, haricots rouges, pinto, flamme, lingots blancs, haricots noirs, dalmatien, flageolets verts, coco blanc, boulghour	Biologique	
II.2 Quantité de produits		
II.3 Informations sur les terres		
II.4 Liste des locaux ou des unités où l'activité est exercée par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs		
II.5 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs et indiquant si l'activité ou les activités sont effectuées pour leur propre compte ou en tant que sous-traitant réalisant l'activité ou les activités pour le compte d'un autre opérateur, le sous-traitant restant responsable de l'activité ou des activités effectuées		
II.6 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par le tiers sous-traitant conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848		
II.7 Liste des sous-traitants réalisant une ou des activités pour l'opérateur ou le groupe d'opérateurs conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848, dont l'opérateur ou le groupe d'opérateurs reste responsable en ce qui concerne la production biologique et pour lesquelles il n'a pas transféré cette responsabilité au sous-traitant		
II.8 Informations sur l'accréditation de l'organisme de contrôle conformément à l'article 40, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848		
Nom de l'organisme d'accréditation	COFRAC	
Hyperlien vers le certificat d'accréditation	https://tools.cofrac.fr/annexes/sect5/5-0553.pdf	
II.9 Autres informations		